

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (N° 1127)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC37

présenté par
M. Pouzol, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. À l'alinéa 6, après les mots :

"sur sa personne",

insérer les mots :

", sur les archives de son enquête"

II. En conséquence, à l'alinéa 10 , après le mot :

"détention",

insérer les mots :

"et le stockage chez un hébergeur, "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sources à protéger peuvent être détachées de la personne du journaliste. Il peut s'agir de données stockées chez un hébergeur. Elles doivent être qualifiées d'archives d'enquête de journalisme pour être protégées.